

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 29 juin 2022

Dossier : CMQ-68933-001 (32281-22)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

C.

Marie-France Gagnon
Conseillère, Paroisse de La Trinité-des-Monts
Élue visée

RECTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE LE 15 JUIN 2022
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION

[1] Considérant que le 15 juin 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) a rendu une décision par laquelle il conclut que madame Marie-France Gagnon a commis un manquement déontologique à l'article 5.2.3.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts.

[2] Considérant que dans cette décision, le troisième tiret du paragraphe 5 relatif à l'exposé conjoint des faits énonce que : « Madame Marie-France Gagnon travaille au « Marché le Nécessaire » (« le Marché »), et elle est l'une des trois employées du commerce; ».

[3] Considérant que le 22 juin 2022, madame Marie-France Gagnon demande à la Commission de rectifier ladite décision pour indiquer qu'elle n'a jamais travaillé au « Marché le Nécessaire ».

[4] Considérant que le Tribunal se doit de rectifier cette erreur cléricale.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **RECTIFIE** la décision du 15 juin 2022 en supprimant le troisième tiret du paragraphe 5 de cette décision qui énonce que : « madame Marie-France Gagnon travaille au « Marché le Nécessaire » (« le Marché »), et elle est l'une des trois employées du commerce ».

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/aml

M^e Nadia Lavoie
M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue à Montréal en mode virtuel, le 24 mai 2022.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président